

Pôle Patrimoine et Cadre de vie
Réf : MTL/NB

**OBJET : ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
SUR L'ESPLANADE DE LA GARE AU DROIT DE L'ANCIEN ACCES PIETONS
AU PASSAGE SOUTERRAIN**

LE MAIRE DE SANNOIS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L2213-6,

Vu les dispositions du Code de la Route en vigueur,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifiée relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu l'arrêté n°2025-24 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux adjoints et conseillers municipaux délégués,

Vu la circulaire n°96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents chargés de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par cette mise en sécurité,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité du public, des usagers de la route,

Considérant que ces mesures de sécurité nécessitent une modification temporaire de la réglementation relative à la circulation et au stationnement sur l'Esplanade de la Gare,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : Circulation / Stationnement

Le risque d'effondrement, au droit de l'ancien accès piétons du passage souterrain de la gare, nécessite une mise en sécurité des lieux :

Durant la période du 11 avril minuit au 31 décembre 2025 minuit.

Toute circulation (piétons et véhicules avec et sans moteur) sera strictement interdite à l'intérieur de la zone sécurisée.

Tout stationnement de véhicule sera considéré comme gênant. Il pourra être procédé à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules dans les conditions définies par le Code de la Route en vigueur.

ARTICLE 2 : Signalisation

La signalisation du chantier sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

La fourniture et la mise en place de la signalisation réglementaire sont à la charge de la régie Voirie sous le contrôle du Pôle Patrimoine et Cadre de vie, Place du Général Leclerc - 95111 Sannois Cedex - tél : 01 39.98.20.60

ARTICLE 3 : Réglementation

Tout stationnement de véhicule est considéré comme gênant. Il pourra être procédé à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules dans les conditions définies par le Code de la Route en vigueur.

ARTICLE 4 : Affichage

Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est obligatoire. Celui-ci devra être affiché sur le site au moins 48h avant et jusqu'à la fin de l'occupation et visible depuis le domaine public.

ARTICLE 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 6 : Diffusion

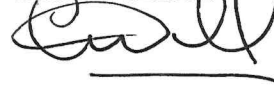
Madame la Directrice Générale des Services de la Ville est chargée de l'exécution du présent arrêté dont :

- Notification sera faite à la personne susnommée.
- Ampliation adressée à : Monsieur le Commissaire chef de la circonscription d'Ermont, Madame la Major responsable du Commissariat de Sannois, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la Responsable de la Police Municipale, et tout autre agent de la Force Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application des prescriptions du présent arrêté.

Fait à SANNOIS, le 11 avril 2025

Pour le Maire et par délégation

Claude WILLIOT



1^{er} adjoint au Maire

En charge des travaux et de la voirie,
des associations patriotiques et des relations avec les cultes



Exécutoire en vertu de l'article L. 2131-1 DU CGCT

Publié le 11 Avril 2025